



Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 053-215300633-20231110-20231107-DE



Délibération n° 2023-11-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 10 novembre 2023
Convocation du 06 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 novembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 7
Absents ayant donné pouvoir : 2
Absents : 2
Nombre de Votants : 9

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Rachel FRANÇAIS, Hélène POIZOT, Stéphanie BRICAUD, Patrick FOUGÈRE, Mélanie ROUSSELET, Éléonore DE TARLÉ.

Absents ou représentés : Hugues GENDREAU (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Julien CUMINET (pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY), Gabriel MOUSSAY, Cécilia GERMAIN.

Secrétaire de séance : Éléonore DE TARLÉ

Objet : Droit de préférence – AC 0060 – Les grands prés hâlés

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code forestier et notamment ses articles L.331-19 et suivants relatifs au droit de préférence des propriétaires de terrains boisés,

Vu le courrier de Maître Stéphanie GODEFROY-POIRIER en date du 06 octobre 2023 et reçu le 27 octobre 2023 informant la commune de la vente d'une parcelle boisée cadastrée AC 0060, située aux Grands prés Hâlés d'une superficie de 6000 M² pour un prix de vente de 11 000.00 €,

Considérant que conformément à l'article L331-24, la commune peut exercer son droit de préférence dans un délai de deux mois à compter de la notification au prix et aux conditions indiqués par le vendeur,

Considérant que cette vente dont le prix est fixé à 11 000,00€ payable comptant aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu au plus tard le 29 décembre 2023
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- Il acquittera tous les frais de la vente à savoir 2 000,00€ (deux mille euros).

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées :

- Pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il entend céder le bien ;
- En cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu

DÉCIDE

Article 1 : *De ne pas exercer* ce droit de préférence sur la parcelle désignée ci-dessus.

Article 2 : *D'autoriser* Madame le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 9 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstentions

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Extrait certifié conforme,

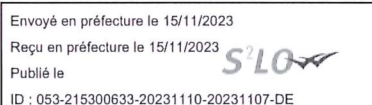
Le secrétaire de séance
Éléonore DE TARLÉ



Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 15 novembre 2023.
Publié sur le site internet le 16 novembre 2023.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.